



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 22 07 184

Service : *Service juridique et contentieux*
Affaire suivie par : *Valérie NOBILÉ DGAS*

Objet :

Action en justice de la Ville / Cour administrative d'appel de Versailles association
RENARD

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire de Draveil,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21 06 039 en date du 8 juin 2021, du conseil municipal de la ville de Draveil ayant pour objet de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil Municipal et dispose que Monsieur le Maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et de se constituer partie civile au nom de la commune,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 10 janvier 2022 rendu en faveur de la ville de Draveil,

Vu la requête en appel déposée par l'association RENARD,

Considérant que l'association sollicite en appel l'annulation de la décision du 17/09/18 de non-opposition à la déclaration préalable n°DP0912011810204 accordée à la commune de Draveil

Considérant que le requérant souhaite contester le jugement rendu par le tribunal administratif de Versailles validant la déclaration préalable,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la ville dans ce dossier.

Article 2 :

La désignation d'un avocat étant obligatoire au stade de l'appel, désigne Maître Philippe BLUTEAU cabinet oppidum avocats où à défaut l'un de ses associés, rue du Maine 75014 Paris afin de représenter la ville dans cette affaire.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture de l'ESSONNE.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 26 JUIL 2022

Pour le maire absent,

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT

2^{ème} Maire-Adjoint



base de réception en préfecture
091219102019202207262207184-MU
Date de réception préfecture : 27/07/2022